ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions libérales

Question écrite n° 8812

Texte de la question

M. Maxime Bono attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le devenir du statut du conjoint collaborateur d'un professionnel libéral, tel qu'il est défini dans l'article 46 de la loi n° 2002-73 de modernisation sociale. En effet, cet article stipule qu'un décret fixera les modalités d'application des dispositions de ladite loi, or, à ce jour, aucun décret n'a été publié. Ce décret devait « fixer les conditions et délais dans lesquels le conjoint collaborateur peut procéder au rachat des cotisations correspondant aux années de collaboration précédant la date d'affiliation aux régimes susvisés ». Les conjoints collaborateurs de médecins libéraux très concernés par cette question mériteraient en outre une étude approfondie quant à leur statut spécifique. Dévoués à l'activité de leur conjoint, salariés ou bénévoles, ils oeuvrent dans l'ombre pour l'intérêt des patients. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour que le décret d'application prévu à l'article 46 de la loi n° 2002-73 soit publié et qu'une réflexion sérieuse soit menée pour ce qui concerne la situation toute particulière des conjoint collaborateurs de médecins libéraux. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement soucieux de la nécessité de donner aux conjoints collaborateurs des professionnels libéraux la possibilité d'acquérir des droits personnels à retraite. Or les textes actuellement en vigueur ne prévoient qu'une affiliation à titre facultatif à l'assurance vieillesse, par le biais de l'assurance volontaire (art. L. 742-6 [3]° du code de la sécurité sociale). C'est pourquoi le Gouvernement entend améliorer la protection sociale actuellement offerte aux conjoints collaborateurs, d'une part, en rendant obligatoire, pour le conjoint participant à l'activité de l'entreprise, le choix entre trois statuts : conjoint collaborateur, salarié ou associé ; d'autre part, en créant une obligation d'affiliation à l'assurance vieillesse pour les personnes ayant opté pour le statut de conjoint collaborateur. Des dispositions en ce sens sont en cours d'élaboration dans le cadre du projet de loi pour les petites et moyennes entreprises, dont le Parlement sera prochainement saisi.

Données clés

Auteur : M. Maxime Bono
Circonscription : Charente-Maritime (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8812
Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4871
Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4696